



**COMITE SCIENTIFIQUE  
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE  
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

**AVIS 10-2008**

**Concerne : Projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 8 novembre 1998 concernant le contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation des animaux (dossier Sci Com 2007/43).**

Avis approuvé par le Comité scientifique le 14 mars 2008.

**Résumé**

Cet avis concerne l'évaluation d'un projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 8 novembre 1998 concernant le contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation des animaux. En conclusion, le Comité scientifique constate qu'aucune information relative aux bases statistiques de l'échantillonnage, prévu à l'annexe 2 du projet d'arrêté royal, n'est transmise. Toutefois, le Comité scientifique marque son accord avec l'approche pragmatique de l'échantillonnage reprise dans le présent projet d'arrêté royal (et actuellement en vigueur), à savoir un échantillonnage générique valable pour plusieurs types d'analyse, et ce dans l'attente d'une révision de la législation européenne en la matière. Le Comité scientifique insiste aussi sur la nécessité de traduire ce projet d'arrêté royal en directives claires et précises à mettre en pratique par les contrôleurs chargés de l'échantillonnage.

**Summary**

**Advice 10-2008 of the Scientific Committee of FASFC: replacement of a royal decree on official control of products intended for animal feeding**

This advice concerns the evaluation of a draft royal decree replacing the royal decree of November 8<sup>th</sup>, 1998 on the official control of products intended for animal feeding. In conclusion, the Scientific Committee notices that no information about the statistical basis of the sampling foreseen in annex 2 of the draft royal decree is transmitted. However, the Scientific Committee agrees with the pragmatic sampling approach mentioned in this draft royal decree (and now in force), namely a generic sampling valid for several types of analyse, and this awaiting a revision of the European legislation in this matter. The Scientific Committee stresses also the need to translate this draft royal decree in clear and precise directives which have to be put in practice by controllers responsible for the sampling.

**Mots clés**

Arrêté royal, contrôle officiel, produits, alimentation des animaux.

## **1. Termes de référence**

### **1.1. Question**

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 8 novembre 1998 concernant le contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation des animaux.

### **1.2. Contexte législatif**

Arrêté royal du 8 novembre 1998 concernant le contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Vu les discussions durant la réunion du groupe de travail du 22 janvier 2008 et la séance plénière du 14 mars 2008,

**le Comité scientifique émet l'avis suivant :**

## **2. Introduction**

Le présent projet d'arrêté royal a pour objectif de remplacer l'arrêté royal du 8 novembre 1998 concernant le contrôle officiel des produits destinés à l'alimentation des animaux. En effet, ce dernier nécessitait d'être mis à jour étant donné qu'il reposait toujours sur d'anciennes directives européennes, aujourd'hui abrogées et remplacées par le Règlement (CE) n°882/2004<sup>1</sup>.

Ce projet d'arrêté royal comporte essentiellement deux aspects : le premier, administratif, concerne la notification préalable de l'importation de produits destinés à l'alimentation animale et en particulier le formulaire à utiliser ; le second, technique, concerne les conditions d'échantillonnage pour les contrôles officiels des aliments pour animaux.

En ce qui concerne les modes de prélèvement des échantillons, les exigences mentionnées à l'annexe 2 du présent projet d'arrêté royal sont identiques à celles qui figuraient déjà à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1998. Ces dernières étaient elles-mêmes issues de la Première Directive 76/371/CEE<sup>2</sup>.

Concernant le champ d'application du présent projet d'arrêté royal, l'art. 4 mentionne que les modes d'échantillonnage indiqués à l'annexe 2 s'appliquent aux échantillons destinés à la détermination de la qualité, des composants, des additifs, des substances et produits indésirables, et des résidus de pesticides. Les substances et produits indésirables désignent toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui est présent dans et/ou sur le produit destiné à l'alimentation des animaux et qui présente un risque potentiel

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

<sup>2</sup> Première directive 76/371/CEE de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1976, portant fixation de modes de prélèvement communautaires d'échantillons pour le contrôle officiel des aliments des animaux.

pour la santé animale ou la santé humaine ou l'environnement ou qui serait susceptible de nuire à la production animale (AR du 8 février 1999<sup>3</sup>). Le projet d'arrêté royal ne s'applique donc pas à l'échantillonnage destiné aux analyses microbiologiques mais bien, notamment, à l'échantillonnage destiné à détecter la présence d'organismes génétiquement modifiés (OGM), puisqu'il s'agit dans ce cas d'analyser la composition du produit.

### 3. Avis

Outre le fait que les modes de prélèvement des échantillons (prévus à l'annexe 2 du projet d'arrêté royal) sont issus d'une directive ancienne de plus de trente ans, le Comité scientifique souligne qu'aucune information relative aux bases statistiques de cet échantillonnage n'est transmise.

Le modèle statistique considéré dans le projet d'arrêté royal repose fort probablement sur une distribution totalement aléatoire du composé recherché au sein du lot échantillonné. Or, il a été démontré que ce type de distribution ne convenait pas pour certains composés. Ainsi, l'étude KeLDA (Paoletti *et al.*, 2006) a permis de mettre en évidence que le modèle d'une distribution totalement aléatoire des OGM au sein des lots de grains était inapplicable.

Toutefois, le Comité scientifique marque son accord avec l'approche pragmatique de l'échantillonnage reprise dans le présent projet d'arrêté royal (et actuellement en vigueur), à savoir un échantillonnage générique valable pour plusieurs types d'analyse, et ce dans l'attente d'une révision de la législation européenne en la matière.

Le Comité scientifique insiste également sur la nécessité de traduire ce projet d'arrêté royal en directives claires et précises à mettre en pratique par les contrôleurs chargés de l'échantillonnage. Ceci afin de garantir la représentativité de l'échantillon et surtout afin d'éviter les contaminations croisées entre les différents échantillons. Par exemple, lorsqu'un échantillon est prélevé dans le but de détecter la présence éventuelle de farines animales dans l'aliment pour animaux, il est extrêmement important que les ustensiles ayant servi à l'échantillonnage soient désinfectés entre les différents lots sondés pour éviter toute trace d'ADN, et donc tout résultat faussement positif.

Par rapport à la version précédente de l'arrêté royal, il est désormais mentionné que le deuxième échantillon final (art. 6) ainsi que les excédents des échantillons analysés (art. 7) doivent être tenus à la disposition de l'AFSCA pendant 4 mois, contre 6 mois précédemment. Le Comité scientifique marque son accord avec cette modification.

En ce qui concerne l'appareillage à utiliser pour l'échantillonnage (annexe 2, point 2), il est fait remarquer que le texte du projet d'arrêté royal ne correspond pas au texte de la Première Directive 76/371/CEE dont il est issu. Ceci pourrait avoir une influence sur la représentativité de l'échantillon : par exemple, l'utilisation d'une pelle à fond plat et à bords verticaux n'est pas envisagée, alors qu'il s'agit d'un 'appareil recommandé' dans la directive.

Concernant les exemples de substances ou produits indésirables susceptibles d'être répartis non uniformément dans les aliments, le Comité scientifique estime que la liste devrait être développée.

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 8 février 1999 relatif au commerce et à l'utilisation des produits destinés à l'alimentation des animaux.

## 4. Conclusion

En conclusion, le Comité scientifique constate qu'aucune information relative aux bases statistiques de l'échantillonnage prévu à l'annexe 2 du projet d'arrêté royal n'est transmise. Toutefois, le Comité scientifique marque son accord avec l'approche pragmatique de l'échantillonnage reprise dans le présent projet d'arrêté royal (et actuellement en vigueur), à savoir un échantillonnage générique valable pour plusieurs types d'analyse, et ce dans l'attente d'une révision de la législation européenne en la matière. Le Comité scientifique insiste aussi sur la nécessité de traduire ce projet d'arrêté royal en directives claires et précises à mettre en pratique par les contrôleurs chargés de l'échantillonnage.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr Ir André Huyghebaert.  
Président

Bruxelles, le 14 mars 2008

## Références

Paoletti, C., Heissenberger, A., Mazzara, M., Larcher, S., Grazioli, E., Corbisier, P., Hess, N., Berben, G., Lübeck, P. S., De Loose, M., Moran, G., Henry, C., Brera, C., Folch, I., Ovesna, J., and Van den Eede, G. (2006). Kernel Lot Distribution Assessment (KeLDA): a study on the distribution of GMO in large soybean shipments. *Eur. Food Res. Technol.* 224, 129-139.

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

V. Baeten, D. Berkvens, C. Bragard, P. Daenens, G. Daube, J. Debevere, P. Delahaut, K. Dierick, R. Ducatelle, L. Herman, A. Huyghebaert, H. Imberechts, L. Pussemier, B. Schiffers, E. Thiry, J. Van Hoof, C. Van Peteghem

## Remerciements

Le Comité scientifique remercie le secrétariat scientifique et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique	V. Baeten (rapporteur), D. Berkvens, G. Daube
Experts externes	G. Berben, J. Lammertijn

## Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.